N° d'entreprise 808.693.651

Dénomination

• En entier : ROC-PHOTO Club de Lessines

• En abrégé : ROC-PHOTO

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue de Grammont 2B à 7860 Lessines

Objet de l'acte : modification des statuts, du siège social, au sein du conseil d'administration

L'assemblée générale ordinaire du 16 mai 2020, réunissant tous les membres effectifs, a décidé à l'unanimité des voix :

- L'ajout d'un article préliminaire détaillant les fondateurs de l'asbl
- La modification de nom de l'asbl en asbl Roc-Photo club de Lessines / Ath (article 1)
- L'ajout des mentions devant s'appliquer sur les documents émanant de l'asbl (article 2)
- Le changement du siège social de l'asbl qui se situe désormais dans la Région Wallonne et rue Latérale 4 à 7860 Lessines (article 3)
- La modification du but social (article 5): enlèvement des mentions « amateurs ou diplômés » au point 1, suppression du point 6 (original) « constituer une bibliothèque et mettre à disposition des membres les ouvrages, CD's et DVD's et tous autres médias consacrés à la photographie que cette bibliothèque contient », ajouter au point 6 (nouveau) les « projections », ajouter l'article 7 « Organiser ou participer à des concours de photographie », modification de l'article 8 en « Editer tout journal, revue, catalogue, brochure sous forme numérique ou imprimé consacré à la photographie », supprimer l'ancien article 10 « collecter de la publicité qui sera reprise dans le journal, hebdomadaire ou revue qui sera édité par l'association », modifier l'article 11 (devenu 10) en « Mettre en œuvre les partenariats utiles à sa pérennité et son développement », ajouter à l'article 12 (devenu 11) le « sponsoring ».

L'assemblée générale ordinaire du 16 mai 2021 acte :

- la démission de l'administrateur suivant : Tubiermont Bernard, né le 4 février 1966 à Charleroi, domicilié rue Delmée 14 à 7800 Ath
- le décès de l'administrateur suivant survenu le 3 mai 2021 : Vanconeghem Renée, née le 31 mai 1931 à Lessines, domiciliée rue Latérale 4 à 7860 Lessines

L'assemblée générale ordinaire du 16 mai 2020 acte la nomination pour une durée de 5 ans des administrateurs suivants :

- Dochez Simon, né le 28 décembre 1950 à Vilvoorde, domicilié Oudestraat 9 à 3190
 Boortmeerbeek
- Frida Farid, né le 4 novembre 1960 à Mons, domicilié avenue Léon Jouret 5 à 7800 Ath
- Debacker Jean-Pierre, né le 30 octobre 1945 à Bassily, domicilié rue des Ecoles 27 à 7830 Silly

L'assemblée générale ordinaire du 16 mai 2020 acte le renouvellement des administrateurs suivants :

- Bernus Philippe, né le 9 mars 1958 à Tournai, domicilié chemin d'Ath 31A à 7860 Lessines
- Legrand Jean Luc, né le 22 juillet 1963 à Lessines, domicilié rue Latérale 4 à 7860 Lessines

 Ponsaerts Eugène, né le 5 novembre 1938 à Forest, domicilié boulevard du 4 mars 133 à 9600 Renaix

Article préliminaire : les fondateurs

Les fondateurs sont Jean Luc Legrand, rue Latérale 4 à 7860 Lessines, Renée Vanconeghem, rue Latérale 4 à 7860 Lessines, André Burléon, rue de l'industrie 2, 7860 Lessines

Titre 1er – DENOMINATION, SIEGE, DUREE, EXERCICE SOCIAL

Article 1^{er} – Dénomination

L'association, précédemment dénommée « ROC-PHOTO CLUB de Lessines ASBL », en abrégé « Roc-Photo », est suite à la décision de l'assemblée générale du 16 mai 2021, désormais dénommée « Roc-Photo club de Lessines / Ath », en abrégé « Roc-Photo »

Article 2 – Mentions

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'asbl, doivent contenir les indications suivantes :

- 1) Le nom de l'asbl,
- 2) La forme juridique, en entier ou en abrégé,
- 3) L'adresse complète du siège,
- 4) Le numéro d'entreprise,
- 5) Le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » et l'indication du tribunal compétent dans le ressort territorial duquel la société à son siège social,
- 6) Le numéro d'au-moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique
- 7) Le cas échéant : l'adresse e-mail et le site web de l'asbl,
- 8) Le cas échéant : l'indication que l'asbl est en liquidation

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est établi dans la Région Wallonne. Il se situe rue Latérale 4 à 7860 Lessines dans l'arrondissement judiciaire de Tournai. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration en tout endroit en Belgique.

L'adresse du site internet officiel de l'association est www.roc-lessines.be

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps sur décision de l'assemblée générale. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Titre 2 – BUT SOCIAL ET OBJET

Article 5 – L'association a pour but le développement, la réalisation et la promotion d'activités artistiques et/ou documentaires au travers de la photographie, l'achat de matériel nécessaire à ses activités et la participation à la diffusion, l'éducation et la formation en rapport avec toutes les

formes d'expression liées à cet art et à cette technique. Elle a également pour objet de favoriser le rapprochement de ses membres dans un idéal d'amitié, de convivialité et de fraternité.

En particulier, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en collaboration avec ceux-ci, les buts de l'association visent à :

- 1. Apporter une assistance aux photographes,
- 2. Encourager l'expression photographique et artistique au sens large,
- 3. Mettre à disposition des moyens permettant de découvrir ou de s'initier aux techniques photographiques visant à fournir une initiation aux débutants et à permettre le perfectionnement des autres membres, notamment par le biais de prêt de matériel et locaux,
- 4. Organiser des réunions régulières en présentiel ou via des applications de communication, des conférences, des formations, des séances de critique photographique explicative et constructive, des stages, des bourses, des séances d'information et toutes autres manifestations culturelles en rapport avec la photographie en général et des activités variées,
- 5. Mettre en commun des expériences acquises individuellement ou lors d'activités photographiques diverses,
- 6. Organiser des expositions et projections d'œuvres photographiques,
- 7. Organiser ou participer à des concours de photographie,
- 8. Editer tout journal, revue, catalogue, brochure sous forme numérique ou imprimé consacré à la photographie,
- 9. Produire, éditer des ouvrages audio, vidéo, des films et autre supports multimédias tels que sites internet en vue de promouvoir l'association et l'art photographique en général,
- 10. Mettre en œuvre les partenariats utiles à sa pérennité et son développement,
- 11. Rechercher et recevoir les financements nécessaires à la poursuite de ses buts sous forme de subventions, de dons, de sponsoring et de toutes participations publiques ou privées financières ou en nature.

L'association réalise ces buts de toutes manières. Elle peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation et peut ainsi acquérir, mettre en location tous les biens meuble et immeubles utiles et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à ses buts ou favorisant ceux-ci. Elle établit des liaisons adéquates avec d'autres associations. Le conseil d'administration a qualité pour interpréter la nature et l'étendue des buts de l'association.

L'association étend son action à l'ensemble du monde et peut agir au niveau communal, provincial, régional, communautaire, fédéral, européen et international.

Titre 3 - MEMBRES

Article 6 – L'association comprend deux catégories de membres : les membres effectifs et les membres adhérents. L'association comprend au-moins trois membres effectifs.

Article 7 – La qualité de membre effectif peut être accordée à toute personne physique satisfaisant les conditions d'admission.

Le conseil d'administration de l'association statue sur les demandes d'admission à la majorité des 2/3 des voix des personnes présentes ou représentées. La décision ne doit pas être accompagnée d'une justification. La décision est sans appel.

Article 8 – La qualité de membre adhérent peut être accordée à des personnes physiques qui, tout en adhérant à l'objet social et aux buts décrits à l'article 5, ne remplissent pas les conditions permettant d'acquérir la qualité de membre effectif.

Est membre adhérent toute personne physique qui en fait la demande au conseil d'administration qui statuera à la majorité des voix présentes ou représentées. La décision ne doit pas être accompagnée d'une justification. La décision est sans appel.

Article 9 – Pour pouvoir participer aux activités de l'association, les membres effectifs comme les membres adhérents doivent être en règle de cotisation et s'engager à respecter ses statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Titre 4 - AFFILIATION - DEMISSION - SUSPENSION - EXCLUSION

Article 10 – Toutes les demandes d'affiliation en qualité de membre effectif ou adhérent sont adressées au président de l'association et examinées selon la procédure exposée aux articles 7 et 8 des présents statuts.

Article 11 – Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit ou par courriel sa lettre de démission au président de l'association, au -moins 3 mois avant la fin de l'exercice social en cours. Pendant la durée du préavis, le membre démissionnaire continue à bénéficier des droits et à assumer les obligations inhérentes à sa qualité de membre. Le membre démissionnaire reste débiteur des cotisations échues.

Article 12 – Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas sa cotisation au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice social. Il ne doit pas lui être adressé de rappel,
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 2 assemblées générales consécutives,

Le conseil d'administration constate la réalisation des conditions prévues au présent article.

Article 13 – Le conseil d'administration peut suspendre un membre si celui-ci manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social, a un comportement lors d'une quelconque activité du club contraire aux bonne mœurs ou qui serait de nature à porter gravement atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'association, met en péril la bonne entente entre les membres de l'association ou qui serait reconnu coupable d'infraction aux lois par une juridiction belge ou européenne.

La mesure de suspension est provisoire et ne vaut que jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix. Cette mesure prend cours à la date du prononcé. Le membre contre lequel une mesure d'exclusion est proposée est invité à se faire entendre à l'assemblée générale. Le membre exclu reste débiteur des cotisations échues. La décision de l'assemblée générale ne doit pas être motivée.

Article 14 – Tout membre de l'association qui perd cette qualité pour quelque motif que ce soit, ainsi que les ayants droit d'un membre décédé, n'a aucun droit sur les avoirs de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni règlement de comptes, ni justificatifs, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées. En cas de démission ou d'exclusion, la cotisation payée par le membre concerné pour l'année en cours restera acquise à l'association.

Titre 5- DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 15 – Les droits des différentes catégories de membres sont déterminés comme suit :

1. Membres effectifs:

Les membres effectifs jouissent de l'ensemble des droits garantis par la loi du 23 mars 2019 qui instaure le code des sociétés et des associations (M.B. du 23 mars 2019).

2. Membres adhérents:

Les droits des membres adhérents sont limitativement énumérés comme suit :

- Droit de participer aux activités organisées par l'association et de jouir, moyennant une juste rétribution, de ses services ET
- Droit d'être entendu par le conseil d'administration

Article 16 – La cotisation visée à l'article 9 des présents statuts est payable au début de chaque exercice social ou au moment de l'affiliation. Le montant des cotisations à payer par les membres est déterminé par l'assemblée générale et ne peut excéder 70,00 €.

Titre 6– STRUCTURE DE L'ASSOCIATION – MODE DE REPRESENTATION ET POUVOIRS – DUREE DES MANDATS

Article 17 – La structure de l'association comprend :

- Une assemblée générale,
- Un conseil d'administration,
- Un président du conseil d'administration,
- Eventuellement un vice-président, un secrétaire, un trésorier et toute autre fonction spécifique décidée par l'assemblée générale

Article 18 – L'assemblée générale est l'organe le plus important de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

- 1. La modification des statuts,
- 2. La nomination et la révocation des administrateurs,
- 3. La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,
- 4. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires,
- 5. L'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant,
- 6. La dissolution de l'association et l'affectation de son actif net conformément à l'article 32 des présents statuts,
- 7. L'exclusion d'un membre,
- 8. La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée,
- 9. L'engagement d'une action judiciaire contre un administrateur ou un commissaire,
- 10.L'apport gratuit d'universalité
- 11.Le montant de l'attribution éventuelle d'une rémunération à une administration

Article 19 – L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, de l'administrateur délégué ou du secrétaire Cette convocation est faite par lettre ordinaire, courriel ou bulletin d'information du club, au-moins 15 jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. L'assemblée générale doit être convoquée lorsqu' un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

Il est tenu au-moins une assemblée générale par exercice social.

Article 20 – L'assemblée générale est constituée de tous les membres effectifs de l'association.

L'assemblée générale ne peut décider que si la moitié des membres est présente et que les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. En cas de parité de voix, celle du président du conseil d'administration ou du vice-président qui le remplace est prépondérante. Au cas où le quorum indispensable n'est pas atteint une seconde assemblée générale doit être convoquée dans les 14 jours de la première assemblée. Cette nouvelle assemblée sera valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 21 – Par dérogation, l'assemblé générale ne peut valablement délibérer sur l'exclusion d'un membre effectif, la modification de l'objet social ou la dissolution de l'association que conformément à la loi du 23 mars 2019.

Article 22 – Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre à qui il donne une procuration écrite. Tout membre ne peut détenir qu'une seule procuration. Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote. Le membre qu'il représente éventuellement doit également être en règle de cotisation.

Article 23 – Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions de l'assemblée générale, sont signés par le président ou son remplaçant. Ils sont conservés dans un registre au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Article 24 – Le conseil d'administration définit la politique à suivre dans le cadre de l'objet social. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 25 – Le conseil d'administration est constitué des administrateurs nommés par l'assemblée générale. L'assemblée peut également désigner des administrateurs qui ne sont pas des membres effectifs.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à cing ans.

Quand un administrateur est empêché d'assister à une séance du conseil d'administration, il peut se faire remplacer par un autre administrateur. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. L'administrateur peut se faire assister de conseils.

Lorsque pour quelque motif que ce soit, un administrateur se trouve définitivement dans l'impossibilité de remplir son mandat, le conseil d'administration peut assurer son remplacement. Cette désignation doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Article 26 – Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou de l'administrateur-délégué aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Sauf disposition contraires des présents statuts, le conseil d'administration délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et les votes sont pris à la majorité simple des voix. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Le conseil d'administration ne peut statuer que sur les points à l'ordre du jour.

Article 27 – Le conseil d'administration soumet chaque année à l'assemblée générale le projet de budget pour l'exercice suivant. Il lui soumet également, pour approbation, les comptes de l'exercice

qui précède.

Article 28 – Le président du conseil d'administration est nommé par le conseil d'administration.

Article 29 – Lors de sa prise de fonction, le président propose au conseil d'administration la nomination d'un vice-président.

Article 30 – Le président préside l'assemblée générale et le conseil d'administration et en fixe les ordres du jour. En son absence, il est remplacé par le vice-président. Il représente l'association au plus haut niveau.

Article 31 – La gestion journalière comprend aussi bien les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'elles représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Le conseil d'administration délègue, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature y afférente, à aumoins deux de ses membres.

Titre 7- REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 32 – Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Titre 8- DESTINATION DU PATRIMOINE EN CAS DE DISSOLUTION

Article 33 – En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association est affecté à l'association ou aux associations qui succèdent à l'asbl « Roc-Photo club de Lessines / Ath » ou à une ou plusieurs associations qui poursuivent des objectifs similaires ou à désigner par l'assemblée générale.

Titre 9- DISPOSITIONS GENERALES

Article 34 – Le conseil d'administration représente l'association vis-à-vis des tiers ainsi qu'en justice tant en demandant qu'en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs au président ou à un ou plusieurs autres de ses membres.

Article 35 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 23 mars 2019 qui instaure le code des sociétés et des associations

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 16 mai 2021.

Conseil d'administration

LEGRAND Jean Luc Administrateur BERNUS Philippe Administrateur DOCHEZ Simon Administrateur FRIDA Farid Administrateur DEBACKER Jean-Pierre Administrateur

PONSAERTS Eugène Administrateur

Fonctions

Président : Mr LEGRAND Jean Luc, rue Latérale 4, 7860 Lessines Vice-président : Mr Bernus Philippe, chemin d'Ath 31A, 7860 Lessines

Secrétaire : Mr Frida Farid, avenue Léon Jouret 5,7800 Ath

Trésorier : Mr Dochez Simon, Oudestraat 9, 3190 Boortmeerbeek

Concours: Mr Ponsaerts Eugène, boulevard du 4 mars 133, 9600 Renaix

Jean Luc LEGRAND, président de l'asbl Roc-Photo club de Lessines / Ath